

*de la Cour*

Nicolaus clausse chevalier Poissant

sergent d'armes d'un compaignie d'ordonnance Roy son  
en la charge M. le du de Brema comme  
par la maj. en l'exercice de l'office de grand  
M. de la cour et forestz de France.

Or par le par la maj. en la Reformation de la  
forestz de ch. et tout autres qui en sont  
leur venant salut scaivoir faisons que sur  
La Reg. en nous par le par la maj. de la cour  
et de la ville de Paris en ce que Maistre

Le clausse fait de droit par la cour et de la  
en la forestz de ch. et de la cour de Paris  
Mou et Mou voir venant d'un compaignie

de la cour de Paris pour repaver par la  
pour le cas pour le par la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris

de la cour de Paris de la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris

de la cour de Paris de la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris  
de la cour de Paris de la cour de Paris

de la cour de Paris de la cour de Paris

Sans dire usage. En pasture & seigneurie  
de Montaigne y mentionné, en un ~~de son~~ don  
en l'ad. chambre du vingt cinqies d'icq mil  
cinq cent quatre vingt, & autres choses  
par paoul de villemont procédant en la formation  
de la presche de Reetz le vingties. Septembre 1567

Montaigne & Duguesclin Rendue en l'ad.  
chambre le premier d'icq au 6. soixant sept  
en un Duguesclin de l'ad. chambre du cinqies  
mars mil cinq cent quatre vingt dix huit

Le premier d'icq au 6. soixant sept  
en un Duguesclin de l'ad. chambre du cinqies  
mars mil cinq cent quatre vingt dix huit

Reformation de la presche de Reetz dit a l'este  
en un qui faire droit sur la descripte Registre  
par l'ord. d'armand. dud. mariage de vrayeur

de Montaigne en un fin de voir pour bastis  
et Reparer s'ou en p'p'vois de chartre et  
n'ou portan occasion du droit de prendre

vain vite pour vassie et repare et  
n'ou moing ce pendant leue non  
fait et faison May l'icq et d'ouirance

de droit d'usage et pasturage de seigneurie  
de Montaigne pour y souir par un et maistre





25ème May 1609  
 1er Juillet 1567  
 Confirmation de privilège

Nicolas CLAUSSE Chevallier Seigneur de Fleury Lieutenant d'une Compagnie des ordinaires du ROY dont à la charge Monseigneur le Duc de Nevers, commis par Sa Majesté à l'exercice de l'Office de Grand Maître des Eaux et Forestz de France et aussy député par Sa dite Majesté en la réformation de la forestz de Retz, à tous ceulx qui les présentes lettres verront, Salut.

Sçavoir faisons que suivant la requête à Nous présentée par les manants et habitants de Demesville tendant à dire que main levée leur soit faicte des droits par eux deffendus en la forestz de Retz, sçavoir de prendre bois mort et mort bois vert en gisant pour chauffer, bois vif pour réparer, pannage pour leurs porcqs et pasturage pour leurs bestes, ouailles et bestes à laine, au lieu appellé les bruyères de Montaigu et qu'à cest effet disoient soit par Nous faicte sur le dit triage pour voir et visiter iceluy affin de la dite dellivrance des bois à bastir veu la sentence rendue en la chambre des eaux forestz de France le XXIXème Juin mil cinq cent vingt cinq par laquelle, dellivrance est faicte au dits habitants des usages et pasturages es bruyères de Montaigu y mentionné, autre sentence donnée en la dite Chambre du vingt cinqiesme juin mil cinq cent trente huit, autre sentence donnée par Paoul de Villemont procédant en la réformation de la forestz de Retz le vingtiesme Septembre 1547, autres sentences et jugement rendus en la dite Chambre le premier juillet an mil cinq cent soixante sept, autre jugement de la dite Chambre du cinqiesme Mars mil cinq cent quatre vingt dix huit. Le tout veu et considéré et oy sur ce le substitut du Procureur Général du ROY en la dite Réformation de la forestz de Retz, dict a esté avant que faire droitz sur la descente requise par les dits demandeurs du dit triage des bruyères de Montaigu aux fins de bois vif pour bastir et réparer, feront apparoir de chartres et tiltres portant concession du droit de prendre bois vif pour bastir et réparer et néantmoinq ce pendant, leur avons faict et faisons main levée et dellivrance des droits d'usage et pasturage es dites bruyères de Montaigu pour en jouir aux maisons basties quarante ans auparavant l'an mil cinq cent soixante sept et depuis sur iceulx fondements, sçavoir est de prendre aux susdites bruyères bois mort et mort bois vert en gisant, pasturage pour leurs cheveaux, bestes à laine et ouailles fors les tailliz, temps et saisons deffendus, pannage et pasturage pour leurs porcqs et leur nouris en tout temps et saisons, le tout modérément et sans excez et abus et suivant et conformément à la dite sentence du premier Juillet mil cinq cent soixante sept. Faict et ordonné au bourg de Villers Costeretz par Nous Grand Maître susdit procédant à la dite réformation assisté de Maître Jacques de mainsteme Conseiller en la Table de Marbre du Palais à Paris, Jacques Duchauffour Lieutenant Général des susdites eaux et forestz au baillage de Gisors et Louis et Pierre de Chagny Maîtres particuliers

*des sus-dites eaux et forestz du Vicomtez d'Argentan et  
commissaire en la dite réformation, le vingt cinquiésme jour de  
May mil six cent neuf. Signé Parisot avec paraphe.*

*Collation faite de la présente coppie à son original  
représenté et rendu par Nous commis tabellion et Notaire Royal à  
Crespy soubssigné le vingt quatriésme jour de Décembre mil six cent  
quarante un, signé, Le Jeune et Mariage.*

*Collation a esté faite de la présente coppie à susdite  
coppie collationnée par Le Jeune Mariage Notaires Royaux à Crespy  
a fait autre par Messire Louis Notaire Royal au baillage et  
Duché de Vallois demeurant à Villers Costeretz soubssigné le vingt  
sixiésme jour du mois de Febvrier l'an mil six cent soixante et dix  
sept.....*